



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye - Tél. 39 23 44 - Télégr. Intercourt, La Haye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 73/22

Le 22 juin 1973

ESSAIS NUCLEAIRES (Australie c. France)

La Cour internationale de Justice indique des mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Aujourd'hui, 22 juin 1973, la Cour internationale de Justice a rendu, par 8 voix contre 6, une ordonnance par laquelle elle a indiqué à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'affaire des Essais nucléaires (Australie c. France), les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que :

le Gouvernement australien et le Gouvernement français veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire; et en particulier le Gouvernement français s'abstienne de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire australien.

M. Lachs, Président de la Cour, étant empêché de siéger pour raison de santé, c'est M. Ammoun, Vice-Président, qui a fait fonction de Président en vertu de l'article 45 du Statut et qui a procédé à la lecture de l'ordonnance. M. Dillard étant également absent pour cause de maladie, la composition de la Cour était la suivante :

M. Ammoun, Vice-Président faisant fonction de Président; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petrén, Onyeama, Ignacio-Pinto, de Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh et Ruda, juges; sir Garfield Barwick, juge ad hoc.

Parmi les juges ayant voté pour l'indication de mesures conservatoires, M. Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, M. Nagendra Singh et sir Garfield Barwick ont joint à l'ordonnance des déclarations. Parmi les juges ayant voté contre, MM. Forster, Gros, Petrén et Ignacio-Pinto ont joint à l'ordonnance des opinions dissidentes.

*

Dans son ordonnance, la Cour rappelle que l'Australie a introduit le 9 mai 1973 une instance contre la France au sujet d'un différend portant sur des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère auxquels le Gouvernement français procéderait dans l'océan Pacifique. Le Gouvernement australien a prié la Cour de dire et juger que la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international et d'ordonner au Gouvernement français de ne plus faire de tels essais. Le même jour le Gouvernement australien a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. Dans une lettre de l'ambassadeur de France aux Pays-Bas remise par celui-ci au Greffier le 16 mai, le Gouvernement français a fait savoir qu'il estime que la Cour n'a manifestement pas compétence en l'espèce et qu'il ne peut accepter sa juridiction, et qu'en conséquence le Gouvernement français n'avait pas l'intention de désigner un agent et demandait à la Cour d'ordonner que l'affaire soit rayée de son rôle. Joint à la lettre était un exposé des raisons pour lesquelles le Gouvernement français était parvenu à ces conclusions.

La Cour indique des mesures conservatoires sur la base de l'article 41 de son Statut et en tenant compte notamment des considérants suivants :

- les éléments soumis à la Cour l'amènent à conclure, au stade actuel de la procédure, que les dispositions invoquées par le demandeur en matière de compétence se présentent comme constituant prima facie une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée;

- on ne saurait supposer à priori que les demandes du Gouvernement australien échappent complètement à la juridiction de la Cour ou que ce gouvernement ne soit pas en mesure d'établir à l'égard de ces demandes l'existence d'un intérêt juridique autorisant la Cour à accueillir la requête;

- aux fins de la présente procédure, il suffit de noter que les renseignements soumis à la Cour n'excluent pas qu'on puisse démontrer que le dépôt en territoire australien de substances radioactives provenant des essais cause un préjudice irréparable à l'Australie.

La Cour constate ensuite qu'elle ne peut faire droit, au stade actuel de la procédure, à la demande du Gouvernement français tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle. Toutefois la présente décision ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même et elle laisse intact le droit du Gouvernement français de faire valoir ses moyens en ces matières.

La Cour décide enfin que les pièces de procédure écrite porteront d'abord sur sa compétence pour connaître du différend et sur la recevabilité de la requête et elle fixe au 21 septembre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire du Gouvernement australien et au 21 décembre 1973 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire du Gouvernement français.
